

productifs au Canada appartenant à des non-résidents, vu que sur le marché américain l'escompte était plus fort sur les valeurs domestiques canadiennes que sur le dollar canadien. Depuis la dernière partie de 1948, la Commission a accueilli sans exiger de réinvestissement des demandes aux fins suivantes: acheter de non-résidents avec des dollars canadiens des biens comme les concessions forestières, les gisements miniers, les nappes de pétrole et les champs de gaz nécessaires à des entreprises exploitées au Canada par des résidents, et acquérir en entier ou prendre en haute main des entreprises productives appartenant à des non-résidents ou sur lesquelles ils exercent la haute main.

En novembre 1948, la Commission a reçu ordre de limiter le montant de dollars américains mis à la disposition des résidents canadiens pour fins de voyage, sauf voyages d'affaires, de santé et d'éducation, à \$150 par personne (\$100 pour les enfants au-dessous de 11 ans) pendant la période du 16 novembre 1948 au 15 novembre 1949, soit le même montant que durant les douze mois précédents. En novembre 1949, la restriction a été étendue à une autre période de douze mois.

Depuis mars 1949, les Canadiens peuvent obtenir à la banque des permis les autorisant à dépenser un montant raisonnable de dollars canadiens pour frais de voyage en France, en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Norvège. Pour ce qui regarde les voyageurs canadiens, ces pays se trouvent donc maintenant sur le même pied que les pays de la zone sterling. Auparavant, les frais de voyage y étaient acquittés, en pratique, en dollars américains. En mars 1949, des dispositions ont été prises en vertu desquelles les dollars canadiens dépensés dans ces pays pour frais de voyage sont convertibles en devises nationales au même taux que les dollars américains; depuis lors, cependant, les Canadiens ne sont autorisés qu'à utiliser des dollars canadiens ou des devises nationales pour acquitter leurs frais de voyage dans ces pays. Le 11 juillet 1949, une modification des règlements concernant le contrôle des changes étrangers a ajouté la Suède à la liste des pays visés par des dispositions spéciales. En conséquence, depuis cette date, les dollars canadiens sont acceptés en paiement d'exportations à la Suède et des montants raisonnables de dollars canadiens sont également autorisés pour frais de voyage en Suède. A la fin d'août 1949, la Suisse a été ajoutée à ces pays.

En conformité de la loi sur le contrôle des changes, un permis de la Commission de contrôle du change étranger est nécessaire pour vendre des marchandises à l'étranger à d'autres conditions que moyennant paiement à leur juste valeur dans un délai de six mois en devise autorisée par les règlements. Jusqu'à la fin de 1948, les exportateurs ne pouvaient guère songer à vendre à l'étranger à des conditions différentes de celles prévues aux règlements. Par suite de la sévérité croissante des restrictions frappant l'importation et le change dans plusieurs pays, il est survenu un nombre grandissant de cas où il est impossible d'exporter aux conditions de paiement prescrites. Dans ces cas-là, cependant, si d'autres modes de paiement sont acceptables aux acheteurs étrangers et aux exportateurs canadiens, la Commission se montre disposée à accorder les permis nécessaires. Les principales catégories de cas qui paraissent mériter considération sont celles où—*a*) le paiement doit être différé au delà de la période normale de six mois, *b*) le paiement doit être fait en monnaies qui ne sont pas librement convertibles en dollars américains ou en sterling et où l'exportateur est prêt à courir les risques que comporte la vente, *c*) le paiement doit être reçu en sterling d'un pays étranger à la zone sterling quand l'Office de contrôle des changes du Royaume-Uni est disposé à autoriser le transfert, ou *d*) le paiement doit se faire en marchandises de valeur équivalente.